

# CONDUITE À TENIR EN CAS DE VICTIME MALADE OU ACCIDENTÉE



**SECOURS D'URGENCE**

## PRÉVENIR UN SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST) OU L'EMPLOYEUR

### » SI PLAIE SUPERFICIELLE



#### Réalisation des soins :

- Se laver les mains avant et après le soin avec de l'eau et du savon
- Porter des gants
- Nettoyer/désinfecter/protéger la plaie
- Mettre les gants/compresses souillés dans un sac séparé
- Demander à la victime si elle est vaccinée contre le tétanos. *En cas de doute, lui conseiller de consulter un professionnel de santé.*



**Pour tout incident, remplir le cahier de suivi des interventions.**

### » DANS LES AUTRES CAS ET AU MOINDRE DOUTE



#### Appel au 15 pour orienter la décision.

#### Autres numéros d'urgence :

- Numéro d'appel d'urgence européen : **112**
- Pompiers : **18**
- Centre antipoison (*Angers*) : **02 41 48 21 21**
- Centre de la main (*Angers*) : **02 41 86 86 41**
- Centre de la main (*Nantes*) : **02 51 84 88 88**

En aucun cas, le salarié ne doit regagner seul son domicile ou se rendre chez son médecin traitant. *Se référer au protocole « Transport des victimes ».*

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL :

**Article R.4224-15 du Code du Travail :** Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

**Article R.4224-16 du Code du Travail :** En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.